



REGLEMENT de FONCTIONNEMENT

Année scolaire 2021-2022

Accueils périscolaires

Denonville et Saint-Léger-des-Aubées

Le présent règlement a pour objet de définir le mode de fonctionnement des périscolaires de Denonville et de Saint-Léger-des-Aubées, gérés par délégation de services publics par l'Association des PEP28. Cette délégation est effective du 01/09/2019 au 31/08/2023.

L'Association des PEP28 a pour mission d'accueillir les enfants âgés de 3 à 11 ans, sur les temps périscolaires et d'assurer la relation aux familles.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Sont accueillis en priorité, les enfants scolarisés (dans les écoles primaires de Denonville et Béville-le-Comte) et domiciliés sur l'une des sept communes suivantes : Denonville, Saint-Léger-des-Aubées, Roinville, Umpeau, Santeuil, Oinville-sous-Auneau et Moinville-la-Jeulin. Par convention avec la CCPEIDF, pour les temps périscolaires matins-soirs, seront également accueillis les enfants des communes suivantes : Maisons, Morainville et Mondonville-Saint-Jean sur le périscolaire de Denonville.

Dans le cadre d'une Délégation de Service Public, les PEP 28 assurent les accueils périscolaires dans les locaux mis à disposition par les communes ou syndicats scolaires sur les sites suivants :

| | | Ouverture |
|---|--|-------------------------|
| | | Périscolaire matin-soir |
| Denonville perisco.denonville@pep28.asso.fr | Ecole primaire Rue du Verger 28700 DENONVILLE 02.36.56.92.12 puis 3 | X |
| Saint-Léger-des-Aubées alsh.saintleger@pep28.asso.fr | 2 rue neuve 28700 SAINT-LEGER-DES-AUBÉES 06.17.06.87.16 | X |

Accueils périscolaires

- Ces Accueils sont assurés pour les enfants de 3 à 11 ans.
- Les horaires sont indiqués sur le livret de présentation. Ils devront impérativement être respectés. En cas de retard exceptionnel, il est demandé aux parents de prévenir le Responsable de l'Accueil Périscolaire afin de rassurer l'enfant. Si le retard est répétitif, une pénalité de retard pourra être appliquée de 5€/quart-d'heure. Les parents restent responsables de leur enfant jusqu'à l'arrivée de l'animateur à l'ouverture.
- Les goûters sont fournis par la structure. Seuls les enfants ayant une allergie alimentaire, sous couvert d'un PAI signé, seront autorisés à apporter leurs goûters.
- Le Responsable de l'Accueil Périscolaire n'a pas pour mission de faire faire les devoirs. Toutefois, un espace pourra être réservé pour que les enfants aient la possibilité de les faire.

ARTICLE 2 : ADMISSION / INSCRIPTION

- Les structures sont ouvertes en priorité aux enfants des communes récitées. L'accueil d'un enfant fréquentant l'une des deux écoles mais n'habitant pas sur les communes devra être conditionné par l'accord préalable des élus.
- Tout enfant fréquentant un accueil PEP est adhérent de l'Association, adhésion prise en charge par la collectivité dont dépend l'accueil.
- Les enfants fréquentant l'accueil devront avoir été inscrits au préalable auprès des PEP28.
- Pour toute inscription, il est nécessaire de retirer un dossier unique d'inscription soit auprès de l'accueil soit sur le site internet des PEP28 et de le retourner complété (fiche de renseignements, fiche sanitaire, autorisation d'utilisation d'image, autorisation CDAP, autorisation de prélèvement automatique pour les inscriptions au forfait périscolaire) auprès du Responsable de l'Accueil ou du secrétariat situé à 3 rue Charles BRUNE 28110 LUCE. Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement de fonctionnement.

Accueils périscolaires

- Les enfants peuvent être inscrits soit au forfait soit en occasionnel.
L'inscription n'est modifiable que jusqu'au 1^{er} novembre. **Toute demande de modification doit être adressée par écrit à transmettre au responsable de la structure fréquentée ou à notre secrétariat.** Au-delà du 1^{er} novembre, le choix de l'inscription « occasionnel » ou « forfait » est pour l'année scolaire. Le présent règlement autorise un seul changement dans l'année pour une situation particulière et sur présentation d'un justificatif (perte d'emploi, congé maternité, longue maladie, déménagement, etc...). **Cette demande devra être formulée par écrit et transmise à notre secrétariat, le mois en cours sera dû.**
Le montant de la participation étant un forfait, aucune annulation ne pourra être acceptée (le forfait est dû pour l'ensemble de l'année scolaire)
- Pour une inscription au « forfait », le délai de souscription peut être repoussé au 31 mars de l'année scolaire, **uniquement pour les parents reprenant une activité professionnelle (sur présentation de justificatifs)**. Sinon, l'inscription a lieu à la rentrée de septembre.
- Les enfants fréquentant les accueils périscolaires et ayant choisi l'inscription occasionnelle, devront systématiquement avoir été inscrits au préalable auprès des PEP 28, au maximum la veille de l'arrivée de l'enfant et **sous réserve de places disponibles**, les forfaits étant prioritaires. Cf. *fiche d'inscription occasionnelle présente dans les structures.*
- En cas de demandes supérieures au nombre de places disponibles, priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent (ou 1 seul parent dans le cas d'une famille monoparentale) et en fonction de l'utilisation effective des places réservées l'année précédente.
- A noter, la mise en place, depuis le 01.09.2019, des prélèvements automatiques pour les forfaits matin/soir. Pour cela fournir l'autorisation de prélèvement automatique ainsi qu'un RIB lors de l'inscription de votre enfant. Les forfaits seront prélevés le 10 du mois.

ARTICLE 3 : TARIFS / FACTURATION / ABSENCE / RETARD

- Les tarifs appliqués aux familles sont soumis à l'approbation des conseils municipaux et tiennent compte des revenus. Ils sont indiqués en déduisant la participation de la CAF par journée / enfant.

Pour les accueils périscolaires : ils incluent l'encadrement, les activités et le goûter.
- Pour l'accueil périscolaire : l'inscription n'est modifiable que jusqu'au 1^{er} novembre. **Toute demande de modification doit être adressée par écrit à transmettre au responsable de la structure fréquentée ou à notre secrétariat.** Au-delà du 1^{er} novembre, le choix de l'inscription « occasionnel » ou « forfait » est pour l'année scolaire. Le présent règlement autorise un seul changement dans l'année pour une situation particulière et sur présentation d'un justificatif (perte d'emploi, congé maternité, longue maladie, déménagement, etc...). Cette demande devra être formulée par écrit et transmise à notre secrétariat, le mois en cours sera dû.
Le montant du forfait est calculé sur une année complète : coût de revient de la présence d'un enfant au périscolaire sur une année divisé par 10 (nombre de mois de facturation). La facture est donc identique chaque mois.
- A noter la mise en place, depuis le 01.09.2019, des prélèvements automatiques pour les forfaits matin/soir. Pour cela fournir l'autorisation de prélèvement automatique ainsi qu'un RIB lors de l'inscription de votre enfant. Les forfaits seront prélevés le 10 du mois.
- **En l'absence de transmission de revenus (par CDAP ou avis d'imposition), la facturation sera calculée sur la tranche maximum sans effet rétroactif.**
- Les enfants d'une même famille inscrits à une activité identique (même jour, mêmes horaires) bénéficient d'une remise de 10% pour 2 enfants et de 20% pour 3 enfants et plus (remise valable sur l'ensemble de la fratrie)
- Dans le cas où un enfant serait encore présent à l'heure de la fermeture de l'accueil, et si la famille n'est pas joignable, le directeur fera appel à la gendarmerie qui lui indiquera la conduite à tenir. Si toutefois le retard court est répétitif, une pénalité de retard pourra être appliquée de 5€/quart-d'heure.
- Dans le cas où l'enfant est absent de manière ponctuelle, les parents ou le responsable légal s'engagent à prévenir le responsable de la structure.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

- Pour le périscolaire : le paiement s'effectue par prélèvement automatique pour les forfaits au début de chaque mois et pour les occasionnels au début du mois suivant à réception de la facture.
Informations règlement : pour tout règlement par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre des PEP28. Vous pouvez également régler en espèces auprès du directeur de la structure ou au niveau du secrétariat ou encore régler par chèques CESU.

ARTICLE 5 : ASSURANCES / RESPONSABILITES

- Tous les enfants inscrits aux Accueils sont assurés par l'Association des PEP qui contracte une assurance auprès de la MAIF. Les risques couverts sont les suivants : responsabilité civile - défense (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, atteinte à l'environnement, intoxication alimentaire), dommages aux biens des participants, indemnisation des dommages corporels, frais de recherche et de sauvetage, recours et protection juridique.
- Lors de l'arrivée ou du départ d'un enfant, il est demandé au parent de l'accompagner dans la salle d'accueil et de le présenter à un membre de l'équipe pour l'informer de sa présence ou son départ. La responsabilité des parents reste entièrement engagée tant que l'enfant n'est pas pris en charge par un animateur.
- Toute personne autre que les parents venant chercher un enfant devra être âgée de 16 ans au moins et être autorisée par le représentant légal de l'enfant. L'autorisation devra être remise au Responsable de l'Accueil de Loisirs qui pourra réclamer un document attestant de l'identité de la personne. En aucun cas une personne de moins de 16 ans, même autorisée par la famille, ne se verra confier un enfant.
- L'équipe d'animation n'est pas responsable des vêtements (qu'il est conseillé de marquer au nom de l'enfant) ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est conseillé de ne pas laisser venir l'enfant avec des objets de valeurs : bijoux, jeux électroniques...

ARTICLE 6 : SANTE ET HYGIENE

- Chaque enfant ou jeune utilisateur, devra avoir fourni une fiche sanitaire indiquant ses éventuels problèmes de santé, conduite à tenir en cas d'allergie, etc.
L'enfant devra satisfaire aux obligations sanitaires en cours en termes de vaccinations.
- PAI : en cas d'allergie alimentaire, de régime médical spécifique ou de difficultés de santé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place. Avant toute inscription, le Responsable recevra la famille de l'enfant pour un entretien de mise en place du PAI permettant d'accompagner au mieux l'enfant lors de son accueil.

Administration de médicaments

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers ont la possibilité d'administrer des médicaments. Ceux-ci ne pourront donc pas être administrés lors des Accueils (même si la famille fournit une ordonnance et / ou une autorisation parentale). Si l'enfant a un traitement qui ne peut être prescrit matin et soir, et que la famille n'a pas la possibilité de venir administrer les médicaments elle-même à l'enfant lors de l'accueil, il incombe à la famille d'indiquer par écrit à l'équipe le nom de la personne qu'elle mandate pour administrer le traitement l'enfant ; sous sa responsabilité, elle peut solliciter :

- soit une personne de son entourage venant à la structure administrer les médicaments à l'enfant,
- soit les services d'une infirmière libérale à ses frais.

Le traitement doit **obligatoirement être commencé à la maison** pour des raisons de sécurité (*risque d'allergie...*).

Conduite à tenir en cours de l'accueil

Si l'enfant déclare une **maladie « bénigne » et/ou de la fièvre bien tolérée** au cours de la journée, les parents sont informés par téléphone et l'équipe assure les soins de confort (*lavage de nez, mouchage,...*). A leur convenance, les parents de l'enfant pourront venir lui administrer du paracétamol.

Si, au cours de la journée, l'enfant déclare une **maladie « bénigne » et/ou de la fièvre mal tolérée**, les parents seront informés par téléphone et devront venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais, afin qu'il soit gardé dans un univers compatible à son état de santé et consulter un médecin si besoin. Les parents devront informer la direction du diagnostic établi par le médecin.

Si l'enfant est atteint **d'une maladie contagieuse soumise à éviction**, ou un membre de sa famille, l'information doit en être faite à la direction, afin de prendre les dispositions sanitaires nécessaires. L'enfant atteint pourra ne pas être accepté.

Si l'enfant est atteint **d'une maladie « à évolution rapide »** ou est **victime d'un accident** au cours de l'accueil, les mesures d'urgence seront prises (*contact avec le médecin traitant de la famille ou appel du SAMU, application du PAI ...*) et les parents seront informés dans les plus brefs délais par téléphone.

ARTICLE 7 : SANCTIONS / EXCLUSION

L'Association des PEP 28 se réserve le droit, en cas de non-respect de ce présent règlement, de sanctionner voire même exclure une famille, de manière temporaire ou définitive.